

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

du **30 JUIN 2016**

**portant modification de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011
prescrivant l'élaboration
d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**

sur les communes de :

**BISCHHEIM – ECKBOLSHEIM – ECKWERSHEIM – ENTZHEIM
ESCHAU – HOENHEIM – HOLTZHEIM – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
LAMPERTHEIM – LA WANTZENAU – LINGOLSHEIM –
MITTELHAUSBERGEN – MUNDOLSHEIM – NIEDERHAUSBERGEN –
OBERHAUSBERGEN – OBERSCHAEFFOLSHEIM – OSTWALD –
PLOBSHEIM – REICHSTETT – SCHILTIGHEIM –
SOUFFELWEYERSHEIM – STRASBOURG – VENDENHEIM et
WOLFISHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 août 1991 et du 21 septembre 1993 portant approbation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) pour les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Wolfisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Strasbourg ;
- VU le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- VU les risques pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, à savoir le risque de remontée de la nappe phréatique pour l'ensemble des 24 communes listées ci-dessus et le risque de submersion par débordement des cours d'eau de l'Ill, de la Bruche, en aval de la confluence du Bras d'Altorf, et du Rhin pour 14 de ces 24 communes listées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE les études réalisées par le Bureau d'études DHI ont démontré que le risque de submersion par débordement de l'Ill impacte également les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim ;

CONSIDÉRANT QUE seul le risque de remontée de la nappe phréatique a été pris en compte pour ces trois communes dans l'arrêté préfectoral de prescription du 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des risques dans les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim doit être prise en compte par une modification de l'arrêté de prescription du 17 janvier 2011 sus-cité ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, quant aux quatre mois de délai accordé aux personnes et organismes associés pour émettre un avis sur le projet de PPRI ;

CONSIDERANT QUE les modifications du code de l'environnement intègrent de nouvelles modalités d'information et de concertation du public, notamment via l'usage des nouvelles technologies ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription définit notamment la nature des risques et les modalités d'information, d'association, de concertation et de consultation ;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation au regard des éléments présentés ci-avant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 **est supprimé et remplacé** par le tableau complété par les aléas de submersion par débordement de l'Ill pour les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim.

Les aléas pris en compte pour le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sont listés commune par commune dans le tableau suivant :

Communes	Aléas pris en compte pour le PPRI	
	Remontée de nappe	Submersion
BISCHHEIM	X	X
ECKBOLSHEIM	X	X
ECKWERSHEIM	X	
ENTZHEIM	X	X
ESCHAU	X	X
HOENHEIM	X	X
HOLTZHEIM	X	X
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	X	X
LAMPERTHEIM	X	
LA WANTZENAU	X	X
LINGOLSHEIM	X	X
MITTELHAUSBERGEN	X	
MUNDOLSHEIM	X	
NIEDERHAUSBERGEN	X	
OBERHAUSBERGEN	X	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	X	X
OSTWALD	X	X
<i>PLOBSHEIM</i>	X	X
<i>REICHSTETT</i>	X	X
SCHILTIGHEIM	X	X
SOUFFELWEYERSHEIM	X	
STRASBOURG	X	X
<i>VENDENHEIM</i>	X	X
WOLFISHEIM	X	X

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, est **modifié** comme suit :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes associés. À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 : Association et Concertation

Association et concertation à l'élaboration du PPRI

La liste des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PPRI, indiquée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- *les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre Régional de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*
- *le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;*
- *le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.*

La liste des personnes publiques et organismes consultés pour avis avant enquête publique, indiquée au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sont consultés pour avis avant enquête publique :

- *les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*

Concertation du public

Les modalités de la concertation du public, indiquées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, sont complétées, après le dernier alinéa, par les dispositions suivantes :

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation>

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège du Syndicat Mixte du SCOTERS.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, du président de l'Eurométropole de Strasbourg et du président du SCOTERS.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux communes concernées,
- à l'Eurométropole de Strasbourg,
- au Syndicat Mixte du SCOTERS,
- au Conseil Régional Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale,
- à l'Office National des Forêts,
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg,
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOTERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le ~~30~~ **JUIN 2016**

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET